

# REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 1/2025

Le 25/04/2025 à 11h00

(SEANCE PUBLIQUE)

Prestations d'Hébergement et de Restauration au profit de la Présidence de  
l'Université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION.....	3
ARTICLE 02 : FORME DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 03 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES .....	3
ARTICLE 04 : MAITRE D'OUVRAGE .....	3
ARTICLE 05 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES .....	3
ARTICLE 06 : REMISE DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES AUX CONCURRENTS.....	4
ARTICLE 07 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATION AUX CONCURRENTS .....	4
ARTICLE 08 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS.....	4
ARTICLE 09 : CONSTITUTION DE GROUPEMENT : .....	5
ARTICLE 10 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS....	5
ARTICLE 11 : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS .....	7
ARTICLE 12 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS .....	8
ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS.....	8
ARTICLE 14 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES.....	9
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES OFFRES, APPRÉCIATION DES CAPACITÉS DES CONCURRENTS .....	9
ARTICLE 16 : ANALYSE DES DOSSIERS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE .....	9
ARTICLE 17 : ÉVALUATION DES OFFRES FINANCIÈRES .....	9
ARTICLE 18 : COMMUNICATION DES RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES .....	10
ARTICLE 19 : NOTIFICATION D'APPROBATION DU MARCHÉ.....	10
ARTICLE 20 : PRÉFÉRENCE NATIONALE .....	10
ARTICLE 21 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES .....	10
ARTICLE 22 : INEXACTITUDE DES INFORMATIONS FOURNIES .....	10
ARTICLE 23 : LANGUE D'ÉTABLISSEMENT DES PIÈCES DES OFFRES .....	10
ARTICLE 24 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES.....	11

## **ARTICLE 01 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION**

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix pour passation d'un marché cadre reconductible sur 3 ans, ayant pour objet « la prestation d'hébergement et restauration » pour le compte de la présidence de l'Université Abdelmalek Essaâdi.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité.

Toute disposition contraire au décret 2-22-431 précité est nulle et non avenue.

Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

## **ARTICLE 02 : FORME DU MARCHÉ**

Le présent appel d'offres concerne un marché cadre sur 3 ans.

## **ARTICLE 03 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret des marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis de l'appel d'offres ;
- Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales-;
- Le modèle de l'Acte d'Engagement ;
- Le bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent Règlement de Consultation.

## **ARTICLE 04 : MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'Ouvrage du marché issu du présent appel d'offres est la présidence de l'Université Abdelmalek Essaâdi, représenté par son Président.

## **ARTICLE 05 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

1-Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept (7) jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis. Lorsque ces modifications introduites nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 23 du décret n° 2-22-431 précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix (10) jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du l) de l'article 23 du décret n° 2-22-431 précité doit être respecté. Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

2) Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 précité, lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant au regard de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, **par voie électronique sur le portail des marchés publics**, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. Cette lettre doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent dont il est saisi, il procède au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif qui est publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel d'offres. Il ne peut être procédé au report de la date de la séance d'ouverture des plis qu'une seule fois, quel que soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents qui ont téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

#### **ARTICLE 06 : REMISE DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES AUX CONCURRENTS**

Les dossiers d'appel d'offres sont mis à la disposition des concurrents via le Portail des Marchés Publics conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre Délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics dès la première parution de ce dernier dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 du Décret n° 2-22-431 précité.

#### **ARTICLE 07 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATION AUX CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret précité, Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres. Ces éclaircissements ou renseignements sont mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

#### **ARTICLE 08 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) :

##### **1) Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :**

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

##### **2) Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :**

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret 2-22-431 précité ;

- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

#### **ARTICLE 09 : CONSTITUTION DE GROUPEMENT :**

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique, conformément à l'article 150 du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) précité. Le groupement peut être soit conjoint, soit solidaire. Le maître d'ouvrage ne peut limiter la participation aux marchés qu'il lance, exclusivement, aux groupements, ni exiger la forme du groupement.

#### **ARTICLE 10 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions des articles 28 et 30 du Décret n°2-22-431 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le Cahier des Prescriptions Spéciales et le Règlement de Consultation signés par le concurrent ou son représentant dûment habilité, sont :

##### **A. Un dossier administratif comprenant :**

##### **1 – Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
  - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
  - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives

b) La déclaration sur l'honneur ;

c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n° 2.22.431 précité ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

→ **Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :**

Outre les pièces du dossier administratif prévues aux **b) et c)** de l'alinéa 1 du § 1-A du présent article et celles du dossier technique, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'une année.

→ **Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :**

Outre les pièces du dossier administratif prévues aux **b) et c)** de l'alinéa 1 du § 1-A du présent article et celles du dossier technique, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

→ **Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :**

Outre les pièces du dossier administratif prévues aux **b) et c)** de l'alinéa 1 du § 1-A du présent article et celles du dossier technique, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

**2 – Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret :**

→ **Lorsque le concurrent est une société, il doit fournir :**

**a-** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2.22.431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

**b-** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné;

**c-** Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur.

**NB :** La date de production au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

→ **Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :**

Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret 2-22-431. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé. La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de leur validité.

→ **Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :**

**a)** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret n° 2.22.431.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

**b)** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

→ **Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :**

**a)** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2.22.431.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

**b)** Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2.22.431.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

## **B. Dossier technique comprenant :**

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;
- b) Des attestations de référence originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations d'importance et de complexité similaires à celles objet du présent appel d'offres.

## **C. L'Offre financière :**

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- a) L'acte d'engagement, selon le modèle joint au présent règlement de consultation.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n° 2-22-431 précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

- b) Le bordereau des prix-détail estimatif selon le modèle figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Les prix unitaires du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

L'offre financière doit être signée électroniquement et ses pièces sont à insérer, individuellement, dans l'enveloppe électronique le concernant.

## **ARTICLE 11 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

### **1. Contenu des dossiers :**

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-22-431 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le présent règlement de consultation (RC) paraphés et signés :

- un dossier administratif ;
- un dossier technique ;
- une offre financière comprenant : l'acte d'engagement et le bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix doivent être libellés en chiffres.

### **2. Présentation des dossiers des concurrents :**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-22-431 précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté n° 1692-23 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli électronique fermé portant les mentions suivantes :

- i. Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ii. L'objet du marché ;
- iii. La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

iv. L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

**Ce pli contient trois enveloppes distinctes :**

a. La première enveloppe contient outre les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et approuvé » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être constituée par voie électronique.

b. La deuxième enveloppe contient l'offre financière du concurrent.

Chaque pièce doit être signée électroniquement par le concurrent ou la personne habilitée à le représenter.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document est signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées.

La signature électronique s'effectue par les utilisateurs du portail des marchés publics au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

**ARTICLE 12 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 34 et 135 du Décret n° 2-22-431 précité et au chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hiza 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, les plis des concurrents sont déposés par voie électronique sur le portail des marchés publics de l'Etat ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)).

Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.

Chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter. La signature électronique des pièces et documents s'effectue, à travers le Portail des Marchés Publics, au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du Portail des Marchés Publics.

Lorsque le Portail des Marchés Publics affiche que la signature électronique d'une pièce n'est pas valide, la commission revérifie la validité de ladite signature via les points de contrôle accessibles au niveau dudit Portail.

**NB : La commission d'appel d'offres écarte toute soumission électronique dont les pièces ne sont pas signées individuellement via un certificat de signature électronique.**

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure du dépôt électronique et l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné. Les pièces introduites par le concurrent doivent être insérées individuellement, dans l'enveloppe électronique le concernant.

Chaque document doit être signé électroniquement par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter à l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées.

**ARTICLE 13 : RETRAIT DES PLIS**

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 2-22-431 précité et de l'article 14 de l'arrêté n° 1692-23 précité, tout pli déposé ou reçu électroniquement peut être retiré, par le concurrent, antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 4 du décret n° 2-22-431 précité.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du certificat de signature électronique ayant servi au dépôt de ce pli. Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis.

Les concurrents ayant procédé au retrait de leurs plis peuvent, dans les conditions fixées à l'article 34 du décret n° 2-22-431 précité, présenter de nouveaux plis.

#### **ARTICLE 14 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité, les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, qui commence à courir à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par voie électronique en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe et ce conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023).

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

#### **ARTICLE 15 : OUVERTURE DES OFFRES, APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS**

Conformément à l'arrêté n° 1692-23 précité, et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, il est procédé à l'ouverture des plis et à l'évaluation des offres des concurrents déposées par voie électronique dans les conditions prévues aux articles 39 et 136 du décret n° 2-22-431 précité.

Les dossiers des concurrents feront l'objet d'une analyse qui tend à s'assurer de la conformité des pièces produites par rapport aux stipulations du dossier d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres procédera à l'ouverture et l'examen des dossiers administratif et technique, conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n° 2-22-431 précité.

#### **ARTICLE 16 : ANALYSE DES DOSSIERS ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

La commission apprécie les capacités techniques et financières en rapport avec la nature et l'importance des prestations, objet de la consultation, et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent conformément aux dispositions du décret n° 2-22-431.

#### **ARTICLE 17 : EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES**

Les offres financières seront examinées conformément aux dispositions de l'article 42, 43 et 44 du décret n° 2-22-431 précité.

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle la mieux disante par rapport aux prix de référence. Ce dernier est déterminé conformément aux dispositions de l'article 44 du décret précité.

L'offre la mieux-disante, à proposer au maître d'ouvrage est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut ; ce dernier est calculé comme suit :

$$P = \frac{\left( E + \frac{\text{Somme des offres financières}}{\text{Nombre des offres financières}} \right)}{2}$$

Où : P = Prix de référence ; E = Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage

En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

#### **ARTICLE 18 : COMMUNICATION DES RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES**

La communication des résultats définitifs de l'appel d'offres par le Maître d'Ouvrage se fera conformément aux dispositions de l'article 47 du décret n°2-22-431 précité.

#### **ARTICLE 19 : NOTIFICATION D'APPROBATION DU MARCHÉ**

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Lorsque le délai de validité des offres est prorogé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431 précité, le délai de notification de l'approbation visé au deuxième alinéa ci-dessus est prorogé d'une période supplémentaire qui ne peut dépasser la période de prorogation de validité des offres fixée par le maître d'ouvrage et acceptée par les concurrents.

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 du décret 2-22-431 précité, le maître d'ouvrage peut, le cas échéant, demander à l'attributaire, de proroger la validité de son offre d'une durée supplémentaire ne dépassant pas trente jours. A cet effet, il lui fixe une date limite pour faire connaître sa réponse.

Cette demande doit être adressée à l'attributaire, avant l'expiration du délai de validité, par voie recommandée avec accusé de réception.

L'attributaire, dûment saisi, doit faire connaître sa réponse, par tout moyen pouvant donner date certaine, avant l'expiration de la date limite qui lui est impartie par le maître d'ouvrage.

Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai.

Si l'attributaire ne donne pas son accord à la demande de prorogation du délai de validité de son offre ou s'il ne répond pas dans le délai qui lui est impartie par le maître d'ouvrage, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire au plus tard quarante-huit heures à compter de la date de réception de la réponse de l'attributaire ou à l'expiration du délai qui lui est impartie. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

#### **ARTICLE 20 : PREFERENCE NATIONALE**

Conformément à l'article 147 du décret n°2-22-431 précité, une préférence nationale de 15% est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

#### **ARTICLE 21 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires installés au Maroc.

Pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies Étrangères doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis

#### **ARTICLE 22 : INEXACTITUDE DES INFORMATIONS FOURNIES**

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux ou de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements contractuels conclus ont été relevés à la charge d'un concurrent, il est fait application aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431 des marchés publics.


#### **ARTICLE 23 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIÈCES DES OFFRES**

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en arabe ou en français.

**ARTICLE 24 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES**

Le maître d'ouvrage peut, quel que soit le stade de la procédure et avant la notification de l'approbation du marché, annuler l'appel d'offres et ce dans les conditions prévues à l'article 48 du décret n° 2-22-431 précité.

Fait à .....le .....

LE MAITRE D'OUVRAGE : Le Président de L'Université Abdelmalek Essaâdi,	LE PRESTATAIRE : Signature plus la mention manuscrite « lu et accepté »
 <p>Le Président de l'Université Par Intérim Bouchta EL MOUMNI</p>	

### MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

#### A - Partie réservée à l'Administration :

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° : 1/2025, du 25/04/2025 à 11 heures.

Objet du marché : Prestations d'Hébergement et de Restauration au profit de la Présidence de l'Université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan.

Passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1.4.44 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

##### a) Pour les personnes physiques:(1)

Je soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu: .....

Affilié à (2).....sous le numéro.....

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro.....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise: .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

##### B) Pour les personnes morale :(1)

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....

Adresse du siège social de la société : ..

Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro: .....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro.....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

##### C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés:(3)

- Membre n° 1: .....

- Membre n° 2: .....

- Membre n° n: .....

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous engageons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

##### D - Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir :

Lorsque le marché est en lot unique :

##### Montant Minimum :

- Montant hors TVA Restauration..... (En lettres et en chiffres)

- Montant hors TVA Hébergement..... (En lettres et en chiffres)

- Taux de la TVA 10%: Restauration ..... (En pourcentage)

- Taux de la TVA 10%: Hébergement..... (En pourcentage)

- Montant TVA comprise Restauration : ..... (En lettres et en chiffres)

- Montant TVA comprise Hébergement : ..... (En lettres et en chiffres)

- Montant Total TVA comprise :.....(En lettres et en chiffres)

##### Montant Maximum :

- Montant hors TVA Restauration..... (En lettres et en chiffres)

- Montant hors TVA Hébergement..... (En lettres et en chiffres)

- Taux de la TVA 10%: Restauration ..... (En pourcentage)

- Taux de la TVA 10%: Hébergement..... (En pourcentage)

- Montant TVA comprise Restauration : ..... (En lettres et en chiffres)

- Montant TVA comprise Hébergement : ..... (En lettres et en chiffres)

-Montant Total TVA comprise : .....(En lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

Montant Minimum :

- Part revenant au membre n° 1: .....(En lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2: .....(En lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n: .....(En lettres et en chiffres)

Montant Maximum :

- Part revenant au membre n° 1: .....(En lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2: .....(En lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n: .....(En lettres et en chiffres)

L'Université Abdelmalek Essaâdi libère des sommes dues par elle en faisant donner crédit au compte.....(postal, bancaire ou à la TGR) (4) ouvert au nom de.....(titulaire du marché) à.....(localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro.....(5)

Fait à.....Le.....

Signature et cachet du concurrent :

- (1) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.
- (2) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
- (3) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.
- (4) Supprimer la mention inutile
- (5) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

**Modèle de déclaration sur l'honneur (2)**

Objet du marché : Prestations d'Hébergement et de restauration au profit de la Présidence de l'Université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan.

**A - Pour les personnes physiques :**

**1) cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :**

Je soussigné..... (nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Adresse électronique : .....

Adresse du domicile élu : .....

Affilié à la CNSS (2) sous le numéro : .....

inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro.....

inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : .....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (3) numéro (4).....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

**2) Cas de l'auto-entrepreneur:**

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte

Numéro de téléphone : .....

Adresse du domicile élu : .....

inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro .....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (3) numéro (4) : .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

**B - Pour les personnes morales :**

**1) cas des sociétés :**

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de:.....

Numéro téléphone : .....

Numéro du fax: .....

Adresse électronique : .....

Adresse du siège social de la société: .....

Adresse du domicile élu : .....

Affiliée à la CNSS, sous le numéro : (2).....

Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro ; .....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (3) numéro(4): .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

**2) Cas des établissements publics :**

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(dénomination de l'établissement).

Numéro téléphone : .....

Numéro du fax : .....

Adresse électronique : .....

Adresse du siège : .....

Affiliée à la CNSS (2).....sous le numéro : .....

Inscrit au registre du commerce de (5).....(localité) sous le numéro: .....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise (2).....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro (2).....

Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (3) numéro (4): .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés;

**3) Cas des coopératives ou union des coopératives :**

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte

De..... (raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des

Coopératives), au capital social de.....

Numéro de téléphone : .....

Numéro du fax : .....

Adresse électronique : .....

Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives : .....

Adresse du domicile élu : .....

Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro.....

Affiliée à la CNSS sous le numéro (2) : .....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : .....

Numéro de l'identifiant commun de l'Entreprise : .....

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (3) numéro (4) : .....

**En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;**

**Déclare sur l'honneur :**

- 1 - que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
- 2 - m'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 3 - m'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
  - à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
  - à m'assurer que les sous-traitants auxquels ie recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
- 4 - atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 5 - atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
- 6 - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire Compétente à participer aux appels d'offres) (6 ;)
- 7 - je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des Personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
- 8 - je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue D'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;
9. j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;
- 10 - j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies Dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à....., le  
Signature et cachet du concurrent

- (1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.
- (2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale,
- (3) Supprimer la mention inutile.
- (4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
- (5) Lorsque l'établissement public est assujéti à cette obligation.
- (6) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire

## **AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 1/2025**

### **Prestations d'Hébergement et de Restauration au profit de la Présidence de l'Université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan**

Le vendredi **25/04/2025** à **11 heures**, il sera procédé, dans les bureaux du service économique à la présidence de l'Université Abdelmalek Essaâdi – Quartier M'haneche II, avenue 9 Avril B.P. 2117 Tétouan.

L'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres des prix n°1/2025, pour : « **Prestations d'Hébergement et de restauration au profit de la Présidence de l'Université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan** ».

**Le maître d'ouvrage : le Président de l'Université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan.**

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse : [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma).

L'estimation annuelle des coûts des prestations établies par le maître d'ouvrage est fixée à la somme de :

- ❖ *Quantité minimum : 2.227.500,00 DHS. (Deux millions deux cent vingt-sept mille cinq cent Dhs).*
- ❖ *Quantité maximum : 3.452. 900,00 DHS. (Trois millions quatre cent cinquante-deux mille neuf cent Dhs).*

**- Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de :**

*69 058.00 DHS. (Soixante-neuf mille cinquante-huit Dirhams).*

- Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 à 34 du Décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse [www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma).

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°5 du Règlement de Consultation.